

**23.** Il est du devoir de la commission, dans les premiers quinze jours de chaque session, de faire un rapport de ses opérations à l'Assemblée législative, et d'accompagner ce rapport d'un état de ses recettes et de ses dépenses.

**24.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en  
vigueur.

## CHAP. 9

Loi amendant la loi concernant la représentation à l'Assemblée législative

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** L'article 62 des Statuts refondus, 1909, est amendé en s. R., 62, en remplaçant les mots : " En soixante et quinze," dans la première ligne du paragraphe 1, par les mots : " En quatre-vingt-deux "

**2.** L'article 67 desdits statuts est amendé en remplaçant les mots : " Les soixante et quinze ", dans la première ligne, par les mots : " Les quatre-vingt-deux "

**3.** Le paragraphe 4 de l'article 67 desdits statuts est placé par le suivant :

" 4	Beauce.....	Le comté de Beauce est borné, vers le nord et le nord-est, par le comté de Dorchester, vers le nord-ouest, par les comtés de Mégantic et de Lotbinière, vers l'est, par la ligne frontière, et vers le sud-ouest par le comté de Frontenac. Ce comté, ainsi borné, comprend les cantons Tring, Broughton, Metgermette Nord, Metgermette Sud, Linière et Jersey, tous au complet, le canton Shenley, — moins la partie de ce canton comprise dans la paroisse de St-Evariste de Forsyth, — les lots numéros 15 à 29, inclusivement, de chacun
-----	-------------	---

" 4	Beauce.— <i>Suite</i> . . . . .	<p>des rangs I, II et III du canton Marlow, et les lots 45 à 83, inclusivement, du rang "Chemin Kennebec", même canton ; les seigneuries de St-Joseph, d'Aubert Gallion, de Ste-Marie—moins la partie nord d'icelle qui est comprise dans la paroisse de Ste-Marguerite,—de Vaudreuil et de l'Isle, - moins les parties de l'est d'icelles seigneuries comprises dans la municipalité de St-Benjamin.</p> <p>Ce comté, ainsi décrit, renferme les paroisses de St-Victor de Tring, St-Ephrem de Tring, Sacré-Cœur de Jésus, St-Elzéar de Linière, Ste-Marie, l'Enfant-Jésus, St-Joseph, Des Saints Anges, St-Frédéric de Beauce, St-François, St-George, St-Benoit Labre, St-Côme de Kennebec, St-Honoré de Shenley, St-Théophile, St-Zacharie, parties des paroisses de St-Pierre de Broughton, St-Séverin, St-Martin de Tours, les villages de l'Est, St-George de Beauce, St-Ephrem de Tring, St-Joseph et Sacré-Cœur de Jésus, et la ville de Beauceville."</p>
-----	---------------------------------	---

Id., § 15,  
remplacé.

4. Le paragraphe 15 de l'article 67 desdits statuts est remplacé par le suivant :

" 15	Compton . . . . .	<p>Le comté de Compton comprend les cantons Hereford et son augmentation, Compton, Clifton, Auckland, Emberton, Eaton, Newport, Ditton, Westbury, Bury, Hampden et Lingwick, tous au complet.</p> <p>Ce comté, ainsi formé, renferme les paroisses de St-Henri de Hereford, St-Venant de Hereford, St-Thomas de Compton, Ste-Hedwidge, St-Malo, St-Isidore d'Auckland, La Décollation de St-Jean-Baptiste, St-Camille de Cookshire, St-Pierre de Ditton, St-Paul de Scottstown, Ste-Marguerite de Lingwick, parties des paroisses de St-Herménégilde, St-Edmond, St-Wilfrid de Barnston, St-Martin de Martinville, St-Stanislas de Kotska, Notre-Dame des Bois de Chesham, St-Louis de Westbury, les villages de Comp-</p>
------	-------------------	--

" 15	Compton.— <i>Suite</i> . . . .	ton, Waterville et Sawyerville, les villes de Cookshire et de Scottstown et la partie de la municipalité d'Ascot Corner comprise dans les cantons Eaton et Westbury. "
------	--------------------------------	--

5. Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 67 des-Id., § 18a, aj. dits statuts après le paragraphe 18 :

"18a.	Frontenac.....	<p>Le comté de Frontenac comprend les cantons Price, Adstock, Forsyth, Lambton, Aylmer, Dorset, Gayhurst, Risborough, Spalding, Whitton, Winslow, Ditchfield, Marston, Chesham, Clinton, Woburn et Louise, au complet, la partie du canton Shenley comprise dans la paroisse de St-Evariste de Forsyth, et, dans le canton Marlow : les rangs IV à XII inclusivement, les lots numéros 1 à 14, inclusivement, de chacun des rangs I, II et III, le lot A et les lots numéros 1 à 44, inclusivement, du rang " Chemin Kennebec ".</p> <p>Ce comté, ainsi formé, comprend les paroisses de St-Méthode d'Adstock, St-Vital de Lambton, St-Gédéon de Beauce, Ste-Martine de Courcelles, St-Sébastien, St-Samuel, St-Romain de Winslow, St-Alphonse de Winslow, Ste-Cécile de Whitton, Ste-Agnès de Mégantic, St-Hubert de Spalding, St-Léon de Marston, St-Zénon de Piopolis, St-Augustin de Woburn, St-Ludger et St-Evariste de Forsyth, toute la partie de Notre-Dame des Bois de Chesham comprise dans le canton Chesham, la partie de la paroisse de St-Gabriel de Stratford comprise dans le canton Winslow, la ville de Mégantic, le village de Spring-Hill, et la partie de St-Martin de Tours comprise dans le canton Dorset. "</p>
-------	----------------	---

6. Le paragraphe 20 de l'article 67 desdits statuts est Id., § 20, abrogé. remp.

7. Le paragraphe 24 de l'article 67 desdits statuts est Id., § 24, remplacé par le suivant : remp.

" 24 Jacques-Cartier.....

Le comté de Jacques-Cartier est formé de l'île Bizard, de la partie sud-ouest de l'île de Montréal et des îles les plus rapprochées situées, en tout ou en partie, vis-à-vis du susdit comté.

Ce comté comprend la paroisse de Lachine, y compris les municipalités qui s'y trouvent,—à l'exception de la partie annexée au quartier Notre-Dame de Grâce—; la paroisse de St-Laurent, y compris les municipalités qui s'y trouvent,—à l'exception de la partie annexée au quartier Bordeaux—; la paroisse de la Pointe-Claire, y compris les municipalités qui s'y trouvent; la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Île, y compris les municipalités qui s'y trouvent; la paroisse de Ste-Geneviève, y compris les municipalités qui s'y trouvent; la paroisse de la Présentation, y compris les municipalités qui s'y trouvent; la ville Saint-Pierre, la ville de Verdun et le quartier Saint-Paul de la cité de Montréal, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912; le village de la Côte St-Luc,—moins les parties d'icelui situées au sud-est du chemin de la Côte St-Luc et portant les numéros suivants: 143, 148, 152a, 154, 164, 71 et 70 du cadastre de la paroisse de Montréal,—le quartier Emard de la dite cité,—moins la partie comprise dans les bornes suivantes: le milieu du chemin de la Côte St-Paul et son prolongement jusqu'au milieu du canal Lachine, le milieu du canal Lachine jusqu'à la limite nord-est du numéro 3603 du cadastre de la paroisse de Montréal, ladite limite, puis le milieu de la rivière St-Pierre jusqu'au milieu du chemin de la Côte St-Paul, au point de départ—; et, enfin, la partie sud-est du quartier St-Gabriel de la cité de Montréal bornée par le chemin de fer du Grand Tronc du Canada, le quartier Ste-Anne, le fleuve St-Laurent et la ville de Verdun."

8. Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 67 des Id., § 26a, aj. dits statuts, après le paragraphe 26 :

<p>“ 26a Labelle.....</p>	<p>Le comté de Labelle comprend la paroisse du Cœur Très Pur de la Bienheureuse Vierge Marie de Plaisance, celle de Notre-Dame de Bon Secours qui renferme le village de Montebello, celle de Ste-Angélique qui renferme le village de Papineauville, celles de Notre-Dame de la Paix, de St-André Avelin qui renferme le village de St-André Avelin, et les cantons Lochaber qui renferme le village de Thurso et la paroisse de St-Malachie, l'augmentation de Lochaber, Buckingham qui renferme la ville de Buckingham, la paroisse de l'Ange-Gardien et le village de Masson, Ripon, Mulgrave, Derry, Portland, Ponsonby, Suffolk, Hartwell qui renferme le village de Chêneville, Lathbury, Villeneuve, Bowman, Amherst,—moins, dans ce dernier canton, les lots 20, inclusivement, jusqu'à 41, inclusivement, dans le rang 8, et les lots 26, inclusivement, jusqu'à 41, inclusivement, dans le rang 9,—Addington, Preston, Wells, Bigelow, Clyde, Labelle, Gagnon, McGill, les rangs 1, 2, 3 et 4 de Blake, Joly qui renferme le village de Labelle, La Minerve, Lesage, Dudley, Wabasse, ainsi que les îles du grand lac des Commissaires et celles du grand lac au Poisson Blanc, les cantons Marchand qui renferme le village de l'Annonciation, Loranger qui renferme le village de Nomingue, Montigny, Kiamika, Bouthillier, Turgeon, Boyer, Campbell qui renferme le village Mont-Laurier, Robertson, Rochon, Moreau, Wurtèle, Pope, Gravel, Major,—les rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du canton Lynch et les rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du canton Mousseau, qui forment la paroisse de l'Ascension,—tous les territoires non organisés compris entre les cantons ci-dessus énumérés et s'étendant au nord jusqu'à la rencontre de la ligne sud-ouest du comté de Montcalm avec le prolongement de la ligne</p>
---------------------------	---

" 26a	Labelle.— <i>Suite</i> . . . . .	séparative des cantons Major et Baskatong, et, enfin les îles de la rivière Ottawa, situées vis-à-vis du territoire ci-dessus décrit et qui appartiennent à la province de Québec."
-------	----------------------------------	---

Id., § 30, remp. **9.** Le paragraphe 30 de l'article 67 desdits statuts est remplacé par le suivant :

" 30	Laval . . . . .	Le comté de Laval comprend l'île Jésus et les îles les plus rapprochées situées, en tout ou en partie, vis-à-vis du susdit comté, excepté l'île Bizard, puis, dans l'île de Montréal, la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, y compris les municipalités qui s'y trouvent ; la paroisse de la Rivière des Prairies, y compris les municipalités qui s'y trouvent ; la paroisse de St-Léonard de Port-Maurice, y compris les municipalités qui s'y trouvent ; la paroisse de la Longue-Pointe, y compris le quartier Longue-Pointe de la cité de Montréal, la municipalité de St-Jean de Dieu, et les municipalités qui s'y trouvent ; la paroisse du Sault-au-Récollet y compris les municipalités qui s'y trouvent ; le quartier Bordeaux et le quartier Ahuntsic de la cité de Montréal ; le tout suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912 ; et, enfin, la partie nord-ouest du quartier St-Denis de la cité de Montréal bornée par les quartiers Ahuntsic et Bordeaux, le milieu de l'avenue Baby, le milieu du boulevard St-Laurent, le milieu de la rue Isabeau, les limites nord-est du quartier Laurier de ladite cité, jusqu'au milieu de la rue Daniel (ancienne rue Bélanger), le milieu de ladite rue Daniel et son prolongement jusqu'au quartier Rosemont de ladite cité, ledit quartier Rosemont et la paroisse du Sault-au-Récollet."
------	-----------------	---

Id., § 33a, aj. **10.** Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 67 desdits statuts après le paragraphe 33 :

" 33a	Maisonneuve . . . . .	Ce comté comprend les quartiers de Lorimier, Rosemont et Hochelaga, de la cité de Montréal, ainsi que la ville de
-------	-----------------------	---

" 33a	Maisonneuve— <i>Suite.</i>	Maisonneuve, avec, en plus, la partie du quartier Ste-Marie de la cité de Montréal, portant le numéro 172 du cadastre du village incorporé de la Côte de la Visitation, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912."
-------	----------------------------	---

**11.** Le paragraphe 38 de l'article 67 desdits statuts, tel qu'amendé par les lois 1 George V (1ère session), chapitre 7, section 2, et 1 George V (2e session), chapitre 7, sections 1 et 2, est remplacé par le suivant :

Id., § 38  
remp.

" 38	Montcalm . . . . .	Le comté de Montcalm est borné au nord-est par le comté de Joliette, au sud par les comtés de l'Assomption et de Terrebonne, au sud-ouest par les comtés de Terrebonne, Labelle, Ottawa et Pontiac, et au nord par la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson.
------	--------------------	---

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-Jacques l'Achigan, St-Alexis, St-Esprit, St-Liguori, Ste-Marie Salomé, Ste-Julienne, les cantons Rawdon, Chertsey, Chilton, Lussier, Archambeault, Rolland, Nantel, les rangs 8 et 9 du canton Lynch, la partie non divisée du canton Mousseau, les parties des cantons Kilkenny et Wexford non comprises dans les paroisses de St-Hypolite, St-Adèle et Ste-Marguerite du lac Masson, lesquelles paroisses appartiennent au comté de Terrebonne, ainsi que tout le territoire non organisé compris dans les bornes ci-dessus décrites."

**12.** Les paragraphes 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de l'article 67 desdits statuts sont remplacés par les suivants :

Id., §§ 41-46,  
remp.

" 41	Montréal-Dorion . . . . .	Ce comté,—qui comprend, dans la cité de Montréal, le quartier Duvernay et la partie sud-ouest du quartier Saint-Denis bornée par le milieu de la rue Daniel (ancienne rue Bélanger) et son prolongement jusqu'au quartier Rosemont,—est borné par le quartier Rosemont, le numéro 172 du cadastre du village incorporé de
------	---------------------------	---

" 41	Montréal—Dorion. — <i>Suite.</i>	la Côte de la Visitation qui est une partie du quartier Sainte-Marie, les quartiers Hochelaga, de Lorimier, Papineau, LaFontaine, Saint-Jean-Baptiste et Laurier, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912.
" 42	Montréal-Hochelaga.	Ce comté,—qui comprend, dans la cité de Montréal, les quartiers St-Henri et Ste-Cunégonde et la partie nord-ouest du quartier St-Gabriel bornée par le quartier Ste-Anne, le chemin de fer du Grand-Tronc du Canada et le canal Lachine,—est borné par les quartiers St-Paul, Emard et Notre-Dame de Grâce, la cité de Westmount, et les quartiers St-André, St-Joseph et Ste-Anne, ainsi que par la partie sud-est du quartier St-Gabriel, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912.
" 43	Montréal-Laurier....	Ce comté,—qui comprend, dans la cité de Montréal, les quartiers Laurier et St-Jean-Baptiste,—est borné par la ville d'Outremont, les quartiers Bordeaux, St-Denis, Duvernay, LaFontaine, St-Louis et St-Laurent et le parc Mont-Royal, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912.
" 44	Montréal-Ste-Anne...	Ce comté,—qui comprend, dans la cité de Montréal, les quartiers Ste-Anne et St-Joseph,—est borné par les quartiers St-Gabriel, Ste-Cunégonde, St-André, St-George et Ouest, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912, et le fleuve St-Laurent.
" 45	Montréal-St-Georges.	Ce comté,—qui comprend, dans la cité de Montréal, le parc Mont-Royal, les quartiers St-Georges, St-André et Ouest,—est borné par le quartier Ste-Cunégonde, la cité de Westmount, le quartier Mont-Royal, le cimetière Mont-Royal, la ville d'Outremont, les quartiers Laurier, St-Jean-Baptiste, St-Laurent, Centre, le fleuve St-Laurent, et les quartiers Ste-Anne et St-Joseph, le tout suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912.

" 46	Montréal-St-Jacques.	Ce comté,—qui comprend, dans la cité de Montréal, les quartiers Est, St-Jacques et LaFontaine, ainsi que les îles Ste-Hélène, Ronde et Verte,—est borné par les quartiers Centre, St-Louis, St-Jean-Baptiste, Duvernay et Papineau, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912, et le fleuve St-Laurent.
" 46a	Montréal-St-Laurent.	Ce comté,—qui comprend, dans la cité de Montréal, les quartiers St-Laurent et Centre,—est borné par les quartiers Ouest, St-Georges, le parc Mont-Royal, les quartiers St-Jean-Baptiste, St-Louis et Est, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912, et le fleuve St-Laurent.
" 46b	Montréal-St-Louis. . .	Ce comté,—qui comprend, dans la cité de Montréal, le quartier St-Louis,—est borné par les quartiers Centre, St-Laurent, St-Jean-Baptiste, LaFontaine, St-Jacques et Est, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912.
" 46c	Montréal-Ste-Marie. . .	Ce comté,—qui comprend, dans la cité de Montréal, les quartiers Papineau et Ste-Marie—moins, pour ce dernier, la partie qui porte le numéro 172 du cadastre du village incorporé de la Côte de la Visitation,—est borné par les quartiers St-Jacques, LaFontaine, Duvernay, de Lorimier et Hochelaga, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912, et le fleuve St-Laurent."

**13.** Le paragraphe 49 de l'article 67 desdits statuts, tel qu'amendé par les lois 1 George V (1ère session), chapitre 7, section 2, 1 George V (1ère session), chapitre 69, section 5, et 1 George V (2ème session), chapitre 7, section 1, est remplacé par le suivant :

" 49	Ottawa . . . . .	Le comté d'Ottawa comprend la cité de Hull et les cantons Templeton qui renferme le village de la Pointe à Gatineau, Hull qui renferme la ville d'Aylmer, Eardley, l'augmentation de Templeton, Wakefield, Masham, Denholm, Low, Hincks, Aylwin, les rangs V, VI, VII,
------	------------------	--

“ 49 Ottawa.—*Suite* . . . . . VIII, IX et X de Blake, Northfield, Wright qui renferme le village de Gracefield, Caméron, Bouchette, Kensington, Maniwaki, Aumond, Egan, Sicotte, Lytton, Baskatong, tout le territoire non organisé compris au nord des cantons ci-dessus énumérés jusqu'au comté de Montcalm, territoire limité à l'est par le prolongement de la ligne séparative des cantons Major et Baskatong, et à l'ouest par le comté de Pontiac, et les îles de la rivière Ottawa situées vis-à-vis du territoire ci-dessus décrit et qui appartiennent à la province de Québec.”

Id., § 50,  
remp.

**14.** Le paragraphe 50 de l'article 67 desdits statuts est remplacé par le suivant :

“ 50 Pontiac. . . . . Le comté de Pontiac est borné au nord par le parallèle de latitude originant au centième poteau milliaire planté sur la ligne interprovinciale entre Québec et Ontario, au sud-est par le faite de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent d'avec celui de la baie d'Hudson, au nord-est par le comté de Montcalm, à l'est par le comté d'Ottawa, au sud et au sud-ouest par la susdite ligne interprovinciale dans la rivière Ottawa, à l'ouest par les côtés est de la rivière Dumoine, du Grand Lac (*Big Lake*), du lac Antiquas ou des Sept Milles et de sa décharge, du ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord dudit lac Antiquas ou des Sept Milles, du portage conduisant au lac Kawassajewan, et dudit lac Kawassajewan jusqu'au portage conduisant à l'extrémité sud de la baie Eagle du Grand lac Victoria, par ce portage, les rives est de ladite baie Eagle du Grand lac Victoria, de la baie Kawastaguta de ce lac, puis du ruisseau et de la chaîne de petits lacs qui lui fait suite, du portage reliant le dernier de ces petits lacs à celui qui forme la tête des eaux de la rivière Bell au nord du faite de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent

" 50	Pontiac.— <i>Suite</i> . . . .	<p>d'avec celui de la baie d'Hudson, par, enfin, la rive est de tous les lacs qui sont des élargissements de ladite rivière Bell (Christopherson, Simon, Obaska, Shabogama, et autres), et par la rive est de la rivière Bell elle-même, jusqu'au parallèle de latitude originant au centième poteau milliaire mentionné ci-dessus.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend le canton Onslow qui renferme le village de Quyon, le canton Bristol, le canton Clarendon qui renferme le village de Shawville, le canton Litchfield qui renferme les villages de Bryson, Campbell's Bay et Portage du Fort, les cantons Thorne, Aldfield, Mansfield qui renferme le village de Fort Coulonge, Waltham, Chichester, Sheen, Esher, Malakoff, Aberdeen, la partie de Aberford à l'est de la rivière Dumoine, Cawood, Leslie, Alleyn, Clapham, Huddersfield, Dorion, Church, Pontefract, Bryson, Ile du Grand Calumet, Ile aux Alumettes qui renferme le village de Chapeau, la partie de chacun des cantons suivants à l'est de la rivière Bell : Tillemont, Senneterre, Montgay, Brassier, Lestres, Josselin, les cantons au complet Tavernier, Jurée, Crusson, Serigny, Trevet, Dollard, Boisseau, Faillon, Leigne, Valmy, Vasson, Bongard, Martin, Valets, Augier, Doussin, Robin, Lecomte, la partie de chacun des cantons Baudin, Bourmont, Chassigne et Brécourt située au nord du faite de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent d'avec celui de la baie d'Hudson, ainsi que tout le territoire non organisé compris dans les bornes ci-dessus décrites."</p>
------	--------------------------------	---

**15.** Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 67 *Id.*, § 68a, aj. desdits statuts après le paragraphe 68 :

" 68a	Témiscaming . . . . .	Le comté de Témiscaming est borné au nord par le parallèle de latitude originant au centième poteau milliaire planté
-------	-----------------------	--

<p>“ 68a</p>	<p>Témiscaming.—<i>Suite.</i></p>	<p>sur la ligne interprovinciale entre Québec et Ontario, à l'ouest par la province d'Ontario, au sud et au sud-ouest par la susdite ligne interprovinciale entre Québec et Ontario dans le lac Témiscaming et la rivière Ottawa, à l'est par les cotés est de la rivière Dumoine, du Grand Lac (<i>Big Lake</i>), du lac Antiquas ou des Sept Milles et de sa décharge, du ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord dudit lac Antiquas ou des Sept Milles, du portage conduisant au lac Kawassajewan, et dudit lac Kawassajewan jusqu'au portage conduisant à l'extrémité sud de la baie Eagle du Grand Lac Victoria, par ce portage, les rives est de ladite baie Eagle du Grand Lac Victoria, de la baie Kawastaguta de ce lac, puis du ruisseau et de la chaîne de petits lacs qui lui fait suite, du portage reliant le dernier de ces petits lacs à celui qui forme la tête des eaux de la rivière Bell, au nord du faite de partage des eaux séparant le bassin du fleuve St-Laurent d'avec celui de la baie d'Hudson, par, enfin, la rive est de tous les lacs qui sont des élargissements de ladite rivière Bell (Christopherson, Simon, Obaska, Shabogama et autres), et par la rive est de la rivière Bell elle-même, jusqu'au parallèle de latitude originant au centième poteau milliaire mentionné ci dessus.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la partie du canton Aberford à l'ouest de la rivière Dumoine, les cantons Mortagne, Eddy, Edwards, Boisclair, Campeau, Gendreau, Mercier, Tabaret, Mazenod, Shehyn, Fabre, Duhamel qui renferme le village de Villemarie, Laverlochère, Gaboury, Guigues, Baby, Latulippe, Brodeur, Devlin, Delbreuil, Bauneville, Vilars, Guerin, Nedelec, Montreuil, Rémigny, Baumesnil, Clérion, Chabert, Landanet, Mazerac, Jourdan, Péliissier, Granet, Pontleroy, Désandroins, Caire, Basserode, Darlens,</p>
--------------	-----------------------------------	--

Témiscaming.— <i>Suite.</i>	Béraud, Desroberts, Laubanie, Sabourin, Marrias, Dufay, Montbelliard, Bellecombe, Vaudray, Montanier, Surimau, Fournière, Dubuisson, Bourlamaque, Louvicourt, Dasserat, Boischatel, Rouyn, Joanne, Bousquet, Cadillac, Malartie, Varsan, Senneville, Pascalis, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, La Pause, Préissac, LaMotte, La Corne, Fiedmont, Courville, Hébecourt. Duparquet, Destor, Aigubelle, Manneville, Villemontel, Figuery, Landrienne, Barraute, Carpentier, Roquemauve, Palmarolle, Poularies, Privat, Launay, Trécesson, Dalquier, Duvernoy, Lamorandière, Rochebaucourt, Ducros, La Reine, La Sarre, Royal-Roussillon, Languedoc, Guyenne, Berry, Béarn, Castagnier, Vassal, Despinassy, Bartouille, Desmeloises, Clermont, Chazel, Disson, Ligneris, Desboues, Miniac, Coigny, Bernetz, Roubaud, et des parties des cantons Tillemont, Senneterre, Montgay, Brassier, Lestres, Josselin et Laas, ainsi que tout le territoire non organisé compris dans les bornes ci-dessus décrites."
-----------------------------	--

**16.** Le paragraphe 70 de l'article 67 desdits statuts, tel *Id.*, § 70, qu'amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 69, <sup>am.</sup> section 5, est de nouveau amendé en en remplaçant les mots : " d'Ottawa ", dans la sixième ligne, par les mots : " de Labelle ".

**17.** Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 67 *Id.*, § 73a, aj desdits statuts après le paragraphe 73 :

" 73a Westmount.....	Ce comté comprend le quartier Mont-Royal de la cité de Montréal, le cimetière de la Côte des Neiges, le quartier Côte des Neiges de la cité de Montréal, la ville d'Outremont, le cimetière Mont-Royal, la cité de Westmount, la ville de Montréal-Ouest, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912, le quartier Notre-Dame de Grâce de la cité de Montréal ; la partie du quartier Emard de la cité de Montréal, bornée par le milieu du chemin de la Côte St-Paul et son prolongement jusqu'au
----------------------	--

" 73a	Westmount.— <i>Suite...</i>	milieu du canal Lachine, le milieu du canal Lachine jusqu'à la limite nord-est du numéro 3603 du cadastre de la paroisse de Montréal, ladite limite, puis le milieu de la rivière St-Pierre jusqu'au milieu du chemin de la Côte St-Paul, point du départ, et les parties du village de la Côte St-Luc situées au sud-est du chemin de la Côte St-Luc et portant les numéros suivants : 143, 148, 152a, 154, 164, 71 et 70 du cadastre de la paroisse de Montréal. Ce comté est borné par les quartiers Emard et St-Paul de la cité de Montréal, moins la partie ci-dessus indiquée, la paroisse de Lachine, la ville St-Pierre, le village de la Côte St-Luc moins la partie ci-dessus indiquée, la paroisse St-Laurent, les quartiers Bordeaux et Laurier, le Parc Mont-Royal, les quartiers St-André, Ste-Cunégonde et St-Henri, de la cité de Montréal, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912".
-------	-----------------------------	--

Id., 72, § 1, am. **18.** Le paragraphe 1 de l'article 72 desdits statuts est amendé en y ajoutant à la fin les mots : " tel qu'il existait avant le 3 avril 1912."

Id., § 10, am. **19.** Le paragraphe 10 de l'article 72 desdits statuts est amendé en remplaçant les mots : " et Pontiac ", dans les première et deuxième lignes, par les mots : " Labelle, Pontiac et Témiscaming "

Id., § 13, am. **20.** Le paragraphe 13 de l'article 72 desdits statuts est amendé en y ajoutant, à la fin, les mots : " ce dernier comté, tel qu'il existait avant le 3 avril 1912."

Id., § 18, am. **21.** Le paragraphe 18 de l'article 72 desdits statuts est amendé en remplaçant, dans les quatre dernières lignes les mots : " le village de la Côte Saint-Luc, dans le comté d'Hochelaga, ainsi que les comtés de Jacques-Cartier, Vaudreuil et Soulanges ", par les mots : " le village de la Côte Saint-Luc, le comté de Jacques-Cartier tel qu'il existait avant le 3 avril 1912, ainsi que les comtés de Vaudreuil et de Soulanges "

Id., § 23, am. **22.** Le paragraphe 23 de l'article 72 desdits statuts est amendé en y ajoutant, à la fin, les mots : " Les divisions

électorales de Montréal mentionnées dans le présent paragraphe désignent lesdites divisions électorales telles qu'elles existaient avant le 3 avril 1912."

**23.** Le paragraphe 24 de l'article 72 desdits statuts est *Id.*, § 24, am. amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Le comté de Compton mentionné dans le présent paragraphe désigne le comté de Compton tel qu'il existait avant le 3 avril 1912." <sup>Comté de Compton.</sup>

**24.** Le paragraphe 2 de l'article 73 desdits statuts est *Id.*, 73 § 2, amendé en y ajoutant l'alinéa suivant : <sup>am.</sup>

"Le comté de Beauce, mentionné dans le présent paragraphe, désigne ledit comté tel qu'il existait avant le 3 avril 1912." <sup>Comté de Beauce.</sup>

**25.** Le paragraphe 11 de l'article 73 desdits statuts est *Id.*, § 11, amendé en en remplaçant la description territoriale par la suivante : <sup>am.</sup>

"Les comtés de Chambly, Laprairie, Soulanges, Vaudreuil, Laval, Jacques-Cartier, Maisonneuve, Westmount, Montréal-Dorion, Montréal-Hochelaga, Montréal-Laurier, Montréal-Ste-Anne, Montréal-St-Georges, Montréal-St-Jacques, Montréal-St-Laurent, Montréal-St-Louis, Montréal-Ste-Marie." <sup>District de Montréal.</sup>

**26.** Le paragraphe 12 de l'article 73 desdits statuts, tel qu'amendé conditionnellement par la loi 1 George V (1<sup>ère</sup> session), chapitre 8, section 14, paragraphe E, est amendé en en remplaçant les mots : "Le comté d'Ottawa," dans la première ligne, par les mots : "Le comté de Labelle et le comté d'Ottawa." <sup>Id., § 12, am.</sup>

**27.** Le paragraphe 13 de l'article 73 desdits statuts est *Id.*, § 13, am. amendé en y ajoutant, après les mots : "Le comté de Pontiac," dans la première ligne, les mots : "le comté de Témiscaming."

**28.** Le paragraphe 18 de l'article 73 desdits statuts est *Id.*, § 18, amendé en y ajoutant l'alinéa suivant : <sup>am.</sup>

"Le comté de Compton mentionné dans le présent paragraphe désigne ledit comté tel qu'il existait avant le 3 avril 1912." <sup>Comté de Compton.</sup>

**29.** Le paragraphe 4 de l'article 74 desdits statuts est *Id.*, 74, § 4, amendé en y ajoutant, après les mots : "Le comté de Beauce", dans la première ligne, les mots : "tel qu'il existait avant le 3 avril 1912." <sup>am.</sup>

- Id., § 18, am. **30.** Le paragraphe 18 de l'article 74 desdits statuts est amendé en y ajoutant, après les mots : "Le comté de Compton", dans la première ligne, les mots : "tel qu'il existait avant le 3 avril 1912."
- Id., § 23, am. **31.** Le paragraphe 23 de l'article 74 desdits statuts est amendé en y ajoutant, après les mots : "Les comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier", dans les première et deuxième lignes, les mots : "tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912."
- Id., § 30, am. **32.** Le paragraphe 30 de l'article 74 desdits statuts, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2e session), chapitre 7, sections 1 et 2, est de nouveau amendé en remplaçant la description territoriale par les mots : "Le comté de Labelle."
- Id., § 31, am. **33.** Le paragraphe 31 de l'article 74 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :
- Comtés de Compton et de Beauce. " Le comté de Compton et le comté de Beauce mentionnés dans le présent paragraphe désignent le comté de Compton et le comté de Beauce, selon le cas, tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912."
- Id., § 36, am. **34.** Le paragraphe 36 de l'article 74 desdits statuts est amendé en y ajoutant, après les mots : "Le comté de Laval," dans la première ligne, les mots : "tel qu'il existait avant le 3 avril 1912."
- Id., § 46, am. **35.** Le paragraphe 46 de l'article 74 desdits statuts est amendé en y ajoutant, à la fin, les mots : "tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912."
- Id., § 47, am. **36.** Le paragraphe 47 de l'article 74 desdits statuts est amendé en y ajoutant, à la fin, les mots : "tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912."
- Id., § 50a, aj. **37.** Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 74 desdits statuts, après le paragraphe 50 :
- "50a. | Ottawa) comté d' | Le comté d'Ottawa | Hull."
- Id., § 1, remp. **38.** Le paragraphe 51 de l'article 74 desdits statuts est remplacé par le suivant :
- "51. | Pontiac (comté de) | Le comté de Pontiac | Bryson."
- Id., § 52, ab. **39.** Le paragraphe 52 de l'article 74 desdits statuts est abrogé.

**40.** Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 74 *Id.*, § 67a, aj. desdits statuts après le paragraphe 67 :

“67a|Témiscaming, |  
| (comté de)|Le comté de Témiscaming. . |Villemarie.”

**41.** Le paragraphe 74 de l'article 74 desdits statuts est *Id.*, § 74, ab. abrogé.

**42.** La division d'enregistrement connue sous le nom de “division d'enregistrement du comté de Wright” est désignée sous le nom de “division d'enregistrement du comté d'Ottawa”, et cette dernière division comprend les limites mentionnées dans le paragraphe 50a de l'article 74 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la section 37 de la présente loi.

Limites de la  
div. d'enreg.  
du comté  
d'Ottawa.

**43.** La division d'enregistrement connue sous le nom de “division d'enregistrement du comté de Labelle”, comprend le territoire décrit dans le paragraphe 30 de l'article 74 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la section 32 de la présente loi.

Limite de la  
div. d'enreg.  
du comté de  
Labelle.

**44.** Toutes les lois en vigueur touchant l'enregistrement des différents titres et actes, et toutes matières s'y rapportant, de même que celles relatives aux bureaux d'enregistrement, aux registrateurs et députés-registrateurs y nommés, s'appliquent aux divisions d'enregistrement d'Ottawa et de Labelle établies par la présente loi, sauf en ce qu'elles pourraient avoir d'incompatible avec ses dispositions.

Dispositions  
applicables  
aux div.  
d'enreg.  
d'Ottawa et  
de Labelle.

**45.** La première division d'enregistrement du comté de Pontiac est désignée sous le nom de “division d'enregistrement du comté de Pontiac”, et la seconde division d'enregistrement du comté de Pontiac est désignée sous le nom de “division d'enregistrement du comté de Témiscaming.”

Div. d'enreg.  
de Pontiac et  
de Témis-  
caming.

**46.** Le paragraphe 4 de l'article 75 desdits statuts *Id.*, § 4, est amendé en y ajoutant, après les mots : “Le comté de Beauce”, dans la première ligne, les mots “tel qu'il existait avant le 3 avril 1912.”

am.

**47.** Le paragraphe 16 de l'article 75 desdits statuts est *Id.*, § 16, amendé en y ajoutant après les mots : “Le comté de Compton,” dans la première ligne, les mots : “tel qu'il existait avant le 3 avril 1912.”

**48.** Le paragraphe 22 de l'article 75 desdits statuts est *Id.*, § 22, amendé en y ajoutant après les mots : “Le comté d'Hoche-

laga ", dans la première ligne, les mots : " tel qu'il existait avant le 3 avril 1912. "

- Id., § 26, am. **49.** Le paragraphe 26 de l'article 75 desdits statuts est amendé en y ajoutant, après les mots : " Le comté de Jacques-Cartier," dans la première ligne, les mots : " tel qu'il existait avant le 3 avril 1912."
- Id., § 29, am. **50.** Le paragraphe 29 de l'article 75 desdits statuts, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2ème session), chapitre 7, sections 1 et 2, est de nouveau amendé en en remplaçant la description territoriale par les mots : " Le comté de Labelle."
- Id., § 30, am. **51.** Le paragraphe 30 de l'article 75 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :
- Comtés de Beauce et de Compton. " Le comté de Compton et le comté de Beauce mentionnés dans le présent paragraphe, désignent le comté de Compton et le comté de Beauce, selon le cas, tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912."
- Id., § 35, am. **52.** Le paragraphe 35 de l'article 75 desdits statuts est amendé en y ajoutant, après les mots : " Le comté de Laval," dans la première ligne, les mots : " tel qu'il existait avant le 3 avril 1912."
- Id., § 47a, aj. **53.** Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 75 desdits statuts après le paragraphe 47 :
- " 47a. | Ottawa. | Le comté d'Ottawa."
- Id., § 48, remp. **54.** Le paragraphe 48 de l'article 75 desdits statuts est remplacé par le suivant :
- " 48. | Pontiac. | Le comté de Pontiac."
- Id., § 49, ab. **55.** Le paragraphe 49 de l'article 75 desdits statuts est abrogé.
- Id., § 64a, aj. **56.** Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 75 desdits statuts après le paragraphe 64 :
- " 64a. | Témiscaming. | Le comté de Témiscaming."
- Id., § 70, ab. **57.** Le paragraphe 70 de l'article 75 desdits statuts est abrogé.
- Limites des municipalités **58.** La municipalité du comté de Labelle et celle du comté d'Ottawa ont les limites fixées, respectivement, par les

paragraphe 29 et 47a de l'article 75 des Statuts refondus, des comtés de 1903, tels que remplacés par les sections 50 et 53 de la présente loi. <sup>Labelle et d'Ottawa.</sup>

Les dispositions du Code municipal concernant l'effet du <sup>Dispositions</sup> changement des limites des municipalités s'appliquent aux <sup>applicables.</sup> comtés d'Ottawa et de Labelle.

**59.** La municipalité de comté de la première division du comté de Pontiac est désignée sous le nom de "municipalité du comté de Pontiac", et celle de la seconde division du comté de Pontiac sous le nom de "municipalité du comté de Témiscaming." <sup>Municipalités de Pontiac et de Témiscaming.</sup>

**60.** Les changements de nom décrétés par la présente loi n'affectent pas les droits et obligations des parties intéressées, non plus que les procédures qui peuvent avoir été prises par ou contre une municipalité sous son premier nom. <sup>Effet des changements de nom.</sup>

Toute procédure peut être commencée ou continuée par ou contre une municipalité sous son nouveau nom.

**61.** L'article 76 desdits statuts est remplacé par le suivant : <sup>Id., 76, rempl.</sup>

"**76.** Tout le territoire de la province compris entre la limite nord de chacun des comtés de Témiscaming et de Pontiac, la limite nord-ouest de chacun des comtés du Lac Saint-Jean et de Chicoutimi, la limite nord du comté de Saguenay, et les frontières ouest, nord-ouest nord et nord-est de la province, telles que définies par la loi du Canada 61 Victoria, chapitre 3, et la loi de la Législature 61 Victoria, chapitre 6, est divisé en trois territoires qui seront connus et désignés sous les noms de : territoire d'Abitibi, territoire de Mistassini et territoire d'Ashuanipi." <sup>Division d'une partie de la province en trois territoires.</sup>

**62.** L'article 77 desdits statuts est amendé en en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant : <sup>Id., 77, § 1, rempl.</sup>

"1. Le territoire d'Abitibi est borné au nord et à l'ouest par les limites de la province, au nord-est par le territoire de Mistassini, à l'est par le faite de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent d'avec celui de la baie d'Hudson, et au sud par le parallèle de latitude originant au centième poteau milliaire planté sur la ligne interprovinciale entre Québec et Ontario. <sup>Abitibi.</sup>

Ce territoire, ainsi borné, comprend le bassin de la baie James, moins l'étendue de ce bassin comprise dans les comtés de Pontiac et de Témiscaming, moins aussi l'étendue arrosée par les rivières East-Main et Rupert." <sup>Etendue du territoire.</sup>

- Id., 79, am. **63.** L'article 79 desdits statuts est amendé en en remplaçant les trois premières lignes par les suivantes :
- Annexion à Pontiac pour certaines fins. " **79.** Pour les fins judiciaires et d'enregistrement, le territoire d'Abitibi est censé faire partie du comté de Pontiac."
- Id. 96, am. **64.** L'article 96 desdits statuts est amendé en en remplaçant les mots : "soixante-quatorze", dans la deuxième ligne, par les mots : "quatre-vingt-un".
- Id., 97, remp. **65.** L'article 97 desdits statuts est remplacé par le suivant :
- Districts formant un collège électoral. " **97.** Chacun des districts électoraux d'Argenteuil, Arthabaska, Bagot, Beauce, Beauharnois, Bellechasse, Berthier, Bonaventure, Brome, Chambly, Champlain, Châteauguay, Chicoutimi, Compton, Deux-Montagnes, Dorchester, Drummond, Frontenac, Gaspé, Huntington, Iberville, Iles de la Madeleine, Jacques-Cartier, Joliette, Kamouraska, Labelle, Lac St-Jean, Laprairie, L'Assomption, Laval, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Maisonneuve, Maskinongé, Matane, Mégantic, Missisquoi, Montcalm, Montmagny, Montmorency, Montréal-Dorion, Montréal-Hochelaga, Montréal-Laurier, Montréal-Ste-Anne, Montréal-Ste-Marie, Montréal-St-George, Montréal-St-Jacques, Montréal-St-Laurent, Montréal-St-Louis, Napierville, Nicolet, Ottawa, Pontiac, Portneuf, Québec, Québec-Centre, Québec-Est, Québec-Ouest, Richelieu, Richmond, Rimouski, Rouville, Shefford, Sherbrooke, Soulanges, Stanstead, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Saint-Maurice, Saint-Sauveur, Témiscaming, Témiscouata, Terrebonne, Trois-Rivières, Vaudreuil, Verchères, Westmount, Wolfe et Yamaska, forme un collège électoral et envoie un député pour le représenter dans l'Assemblée législative."
- Id., 98, remp. **66.** L'article 98 desdits statuts est remplacé par le suivant :
- Comtés formant un seul collège. " **98.** Les comtés de Charlevoix et de Saguenay forment un seul collège électoral et envoient un député pour les représenter à l'Assemblée législative."
- Id., 285, am. **67.** L'article 285 desdits statuts est amendé en en remplaçant les mots : " et de Chicoutimi et Saguenay ", dans les deuxième et troisième lignes, par les mots : " et de Charlevoix et Saguenay ".
- Id., 288, am. **68.** L'article 288 desdits statuts est amendé en en remplaçant les mots : " de Chicoutimi ", dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2, par les mots : " de Charlevoix et ".

**69.** L'article 291 desdits statuts est amendé : Id., 291, am.

a. En remplaçant les mots : " de Chicoutimi ", dans la première ligne, par les mots : " de Charlevoix " ;

b. En y ajoutant l'alinéa suivant :

" Dans le collège électoral de Charlevoix et Saguenay, le jour auquel doit se faire la votation est le septième jour après l'expiration du jour fixé pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux de la province, conformément à l'article 322 ". Votation dans Charlevoix et Saguenay.

**70.** L'article 428 desdits statuts est amendé en remplaçant les mots : " de Chicoutimi ", dans les quatrième et cinquième lignes, par les mots : " de Charlevoix ". Id., 428, am.

**71.** L'article 1795 desdits statuts, tel qu'amendé par les lois 1 George V (1ère session), chapitre 13, section 1, 1 George V (2ème session), chapitre 18, section 1, et 2 George V, chapitre 19, section 1, est de nouveau amendé en y ajoutant l'alinéa suivant : Id., 1795, am.

" Les comtés de Beauce et de Pontiac mentionnés dans le présent article, désignent le comté de Beauce et le comté de Pontiac, selon le cas, tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912. " Bornes des comtés de Beauce et Pontiac, pour certaines fins.

**72.** L'article 1796 desdits statuts est amendé en remplaçant le premier alinéa par le suivant : Id., 1796, am.

" Les comtés de Wright et de Labelle, tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912, pour les fins municipales et d'enregistrement, continuent à former deux sections distinctes pour les fins de l'organisation agricole. " Bornes des comtés de Wright, et de Labelle, pour certaines fins.

**73.** L'article 2310 desdits statuts est amendé en y ajoutant après les mots : " d'Ottawa ", dans la troisième ligne du paragraphe 1, les mots : " de Labelle, de Témiscaming ". Id., 2310, am.

**74.** L'article 3109 desdits statuts, tel qu'amendé conditionnellement par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe I, et amendé par la loi 2 George V, chapitre 33, section 1, est de nouveau amendé : Id., 3109, am.

a. En remplaçant les mots : " à l'exception des comtés d'Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval ", dans les troisième et quatrième lignes, par les mots : " à l'exception des comtés compris, en tout ou en partie, dans l'île de Montréal ou l'île Jésus, et des comtés de " ;

b. En y ajoutant après le mot : " Pontiac ", dans la septième ligne, les mots : " Labelle, Témiscaming ".

Id., 3112,  
am.

**75.** L'article 3112 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

Bornes des  
comtés  
d'Hochelaga,  
etc., pour  
certaines  
fins.

“ Les comtés d'Hochelaga, Jacques-Cartier et Laval, mentionnés dans le présent article, désignent, respectivement, chacun de ces comtés tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912. ”

Id., 3128, am.

**76.** L'article 3128 desdits statuts, tel qu'amendé conditionnellement par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe J, est de nouveau amendé :

a. En y ajoutant, après les mots : “ de Pontiac ”, dans la troisième ligne, les mots “ de Témiscaming ” ;

b. En remplaçant les mots “ et Ottawa ”, dans la troisième ligne, par les mots : “ Labelle et Ottawa ”.

C. P. C., 61,  
am.

**77.** L'article 61 du Code de procédure civile, tel qu'amendé par les lois 3 Edouard VII, chapitres 51 et 52, 6 Edouard VII chapitre 42, section 1, 9 Edouard VII, chapitre 74, section 1, et aussi conditionnellement amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe M, est de nouveau amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

Bornes des  
comtés de  
Pontiac et  
d'Ottawa,  
pour certai-  
nes fins.  
Dispositions  
applicables  
aux nouvelles  
divisions.

“ Les comtés de Pontiac et d'Ottawa, mentionnés dans le présent article, désignent chacun de ces comtés, respectivement, tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912. ”

**78.** Les nouvelles divisions électORALES de Frontenac, d'Ottawa, de Pontiac, de Témiscaming et de Labelle, créées par la présente loi, restent soumises, séparément, quant au changement futur de leurs limites, aux dispositions de la section 80 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Interpréta-  
tion.

**79.** Toutes dispositions incompatibles avec celles édictées par la présente loi doivent être interprétées de façon à donner plein effet aux prescriptions qu'elle édicte.

Entrée en  
vigueur.

**80.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction, mais si, avant la dissolution de la présente Législature, une élection devient nécessaire par décès, démission ou autrement dans une des divisions électORALES affectées par la présente loi, l'élection s'y fera comme si la présente loi n'avait pas été passée.